

Édition du 1^{er} janvier 2024

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance complémentaire des soins COMPLETA PLUS

Table des matières

Généralités

1 Objectif

Prestations

- 2 Prestations à l'étranger
- 3 Actions de recherche en Suisse
- 4 Aides visuelles et corrections oculaires au laser
- 5 Formes de thérapie spéciales
- 6 Médecine complémentaire
- 7 Prévention
- 8 Promotion de la santé

Divers

- 9 Fin ou suspension de la couverture d'assurance
- 10 Début du droit aux prestations

Généralités

1 Objectif

L'assurance complémentaire des soins COMPLETA PLUS accorde, en complément de l'assurance complémentaire des soins COMPLETA, des prestations pour les coûts de traitements ambulatoires à l'étranger, médecine complémentaire, mesures de prévention, promotion de la santé, aides visuelles et formes de thérapie spéciales. Des prestations sont également accordées pour des corrections oculaires au laser et pour des actions de recherche en Suisse.

Prestations

2 Prestations à l'étranger

- 2.1 Lorsqu'une personne assurée se rend à l'étranger dans le but d'y subir un traitement médical ou prescrit par un médecin, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETA, le montant de facturation excédentaire à hauteur de 90 %, cependant max. CHF 1000.– par année civile.
- 2.2 Les coûts des aides visuelles et corrections oculaires au laser, des traitements de médecine complémentaire, de prévention et de promotion de la santé sont exclusivement pris en charge conformément aux ch. 4 et 6 à 8 ci-après, dans la mesure où des prestations à l'étranger sont expressément prévues.

3 Actions de recherche en Suisse

En plus des coûts des transports de sauvetage, de dégagement et d'urgence en Suisse pris en

charge au titre de COMPLETA, Helsana prend en charge max. CHF 30 000.– par personne assurée et cas de prestations pour des actions de recherche organisées pour sauver ou dégager une personne assurée.

4 Aides visuelles et corrections oculaires au laser

- 4.1 Pour des lunettes avec verres correcteurs, y compris monture, et lentilles de contact, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETA, le montant de facturation excédentaire à hauteur de 90 %, cependant max. CHF 200.– par année civile.
- 4.2 Sur les frais de chirurgie réfractive par un traitement au laser pour la correction d'une déficience visuelle (corrections oculaires au laser), Helsana prend en charge max. CHF 500.– par œil et par année civile. Le droit aux prestations naît après un délai de carence de 12 mois à compter du début de l'assurance. La date de l'opération est déterminante.
- 4.3 Helsana rembourse les prestations sous ce chiffre également en cas de coûts engendrés à l'étranger.

5 Formes de thérapie spéciales

- 5.1 Pour des formes de thérapie spéciales sur ordonnance médicale, Helsana prend en charge la quote-part de COMPLETA à hauteur de 25 %.
- 5.2 Est déterminante la liste pour COMPLETA des formes de thérapie qui justifient d'un droit aux prestations. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

6 Médecine complémentaire

- 6.1 Pour les traitements ambulatoires sans médicaments dispensés selon des méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETA, 15 % du montant de facturation (ce qui correspond à 60 % de la quote-part de 25 % de COMPLETA), cependant max. CHF 500.– par année civile, pour autant que les fournisseurs de prestations (médecins, naturopathes, thérapeutes) soient reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETA des méthodes thérapeutiques reconnues et des fournisseurs de prestations reconnus. Ces listes sont constamment mises à jour. Elles peuvent être consultées chez Helsana ou, sur requête, remises sous forme d'extraits.

- 6.2 Pour certains thérapeutes et méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire (voir liste) qui ne sont pas couverts par COMPLETEA, les coûts facturés sont remboursés à hauteur de 75 %, max. CHF 500.– par année civile.
- 6.3 Les critères de reconnaissance des thérapeutes sont leur formation, leur qualification et leur méthode thérapeutique pratiquée. Les thérapeutes sont reconnus par Helsana ou une institution mandatée par Helsana. Helsana se réserve le droit de supprimer ou de retirer de cette liste les thérapeutes prodiguant des traitements inefficaces, inappropriés ou non rentables.

7 Prévention

- 7.1 Pour des mesures de médecine préventive dans les domaines de la vaccination, des examens préventifs, des thérapies d'entraînement et de la désaccoutumance au tabac, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETEA, le montant de facturation excédentaire à hauteur de 90 %, cependant max. CHF 500.– par année civile.
- 7.2 Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont octroyées que dans la mesure où les fournisseurs de prestations sont reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETEA des mesures et programmes reconnus et des fournisseurs de prestations reconnus. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.
- 7.3 Les mesures pouvant être effectuées à l'étranger ainsi que les conditions requises à cet égard sont mentionnées sur cette liste. Certaines mesures nécessitent une garantie de prise en charge des coûts préalable par Helsana.

8 Promotion de la santé

- 8.1 Pour des mesures de promotion de la santé en matière d'école du dos (y compris programmes annexes), fitness, grossesse, cours sur l'alimentation, relaxation et mouvement, ainsi que pour des cours sur d'autres thèmes relatifs à la santé, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETEA, le montant de facturation excédentaire à hauteur de 75 %, cependant max. CHF 200.– par année civile pour tous les domaines confondus.
- 8.2 Pour les cours de natation pour les bébés et les enfants, Helsana prend en charge le montant de facturation à hauteur de 75 %, cependant max. CHF 100.– par année civile. La prestation s'applique aux enfants assurés jusqu'à la fin de l'année civile de leurs 5 ans révolus.
- 8.3 Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont octroyées que dans la mesure où les fournisseurs de prestations sont reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETEA des mesures reconnues ainsi que des fournisseurs de prestations reconnus. Ces listes sont constamment mises à jour. Elles peuvent être consultées chez Helsana ou, sur requête, remises sous forme d'extraits.

- 8.4 Les mesures pour la promotion de la santé à l'étranger sont prises en charge pour autant que les fournisseurs de prestations concernés soient mentionnés sur la liste. Pour les centres de fitness à l'étranger, la prestation visée au ch. 8.1 est également accordée si le centre de fitness en question ne figure pas sur la liste et qu'il n'existe aucun droit aux prestations au titre de COMPLETEA.

Divers

9 Fin ou suspension de la couverture d'assurance

- 9.1 En cas de suppression de l'assurance complémentaire COMPLETEA, COMPLETEA PLUS s'éteint automatiquement à la même date.
- 9.2 Si COMPLETEA est suspendue, COMPLETEA PLUS peut aussi l'être moyennant un paiement. Si la personne assurée ne dépose pas expressément une demande de suspension, COMPLETEA PLUS sera résiliée à la suspension de COMPLETEA.

10 Début du droit aux prestations

Les traitements qui ont commencé avant le début de l'assurance n'ouvrent aucun droit aux prestations. Cela signifie en particulier qu'Helsana ne prend pas non plus en charge les frais pour les abonnements à un centre de fitness en cours de validité.